



**Tableau des dispositions spécifiques
zone M 5-29**

Dispositions spéciales	1	La densité brute maximale pour tout projet est de 96 logements à l'hectare.
	2	L'article 7.5.2 s'applique aux habitations mixtes.
	3	Une superficie minimale correspondant à 35 % du terrain doit être végétalisée. L'espace occupé par les sentiers et certains espaces de détente peuvent être calculés dans la superficie d'espace vert s'ils sont aménagés à l'aide de matériaux perméables. La superficie occupée par un toit vert peut également être calculée dans la superficie d'espace vert jusqu'à concurrence de 50 % de la superficie requise.

Amendements	Règlement U-2478, le 19 octobre 2021